

## ● **Adoption du règlement sur l'intelligence artificielle et publication des premières recommandations de la CNIL sur l'intelligence artificielle**

---

**Le règlement sur l'intelligence artificielle (« IA ») vient d'être approuvé par le Conseil de l'Union européenne le 21 mai dernier. Nous attendons sa publication au Journal officiel de l'Union européenne dans les prochains jours. En parallèle, la CNIL a publié ses premières recommandations pour le développement des systèmes d'IA (« SIA ») et la constitution de bases de données utilisées pour l'apprentissage de ces SIA.**

Ce règlement a pour objectif d'encadrer l'utilisation de l'IA afin de créer un cadre harmonisé au niveau européen, de garantir le respect des valeurs européennes et de soutenir l'innovation et la concurrence sur le territoire de l'Union européenne.

Les dispositions s'appliquent aux SIA et aux modèles d'IA à usage général. Elles établissent les obligations qui seront à la charge de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des SIA et modèles d'IA à usage général, et notamment des fournisseurs, déployeurs, importateurs et distributeurs.

Les obligations de ces opérateurs dépendent notamment du type de SIA et du niveau de risque que celui-ci présente :

- certains SIA sont interdits par le règlement sur l'IA du fait des risques pour les droits fondamentaux, par exemple les SIA utilisant les émotions des individus sur le lieu de travail ou dans un établissement d'enseignement et les systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces accessibles au public à des fins répressives (sauf exceptions) ;
- certains SIA sont considérés comme à haut risque et sont donc soumis à des obligations spécifiques : les SIA destinés à être utilisés comme composant de sécurité d'un produit couvert par les actes législatifs figurant en Annexe I ou le système d'IA constitue lui-même un tel produit ; et ayant fait l'objet d'une évaluation par un tiers en vue de leur mise sur le marché ; ou les SIA relevant des secteurs visés à l'Annexe III du règlement (sauf exceptions). Par exemple, l'éducation et la gestion du personnel sont des secteurs considérés comme à haut risque ;
- les modèles d'IA à usage général impliquent des obligations particulières à la charge des fournisseurs, notamment de documentation et de transparence des données utilisées pour entraîner les modèles d'IA, ainsi que d'autres obligations pour les modèles d'IA à usage général qui présentent un risque systémique ;
- certains SIA et modèles d'IA à usage général présentent des obligations spécifiques de transparence et d'information à la charge des déployeurs ou des fournisseurs par exemple dans le cas des SIA qui manipulent des images, ou des contenus vidéo ou audio constituant des hypertrucages (*deepfakes*) ou encore des SIA qui interagissent directement avec des personnes physiques.

Le texte devrait être publié au Journal officiel de l'Union européenne dans les prochains jours.

Le règlement sur l'IA entrera en vigueur 20 jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et sera applicable 24 mois après son entrée en vigueur, à l'exception de l'interdiction des pratiques interdites (6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur), des règles concernant les modèles d'IA à usage général (12 mois à compter de l'entrée en vigueur), et des obligations relatives à certains SIA à haut risque (36 mois à compter de l'entrée en vigueur).

En parallèle, la CNIL a publié en avril dernier des recommandations pour le développement des SIA et la constitution de bases de données utilisées pour l'apprentissage de ces SIA.

Ces 8 fiches, qui ont fait l'objet d'une consultation publique, complètent et se substituent aux fiches provisoires publiées en octobre 2023.

Ces recommandations ont pour objectif d'accompagner les professionnels dans leur mise en conformité et se concentrent uniquement sur la phase de développement (conception, développement et entraînement) des SIA lorsqu'elle implique un traitement de données à caractère personnel, mais elles n'abordent pas la phase de déploiement (mise en usage) des SIA.

Les différentes recommandations abordent principalement les sujets suivants :

- le régime juridique applicable ;
- la détermination d'une finalité de traitement des données à caractère personnel ;
- la qualification juridique des acteurs ;
- la détermination de la base légale ;
- les tests et vérifications en cas de réutilisation de données à caractère personnel ;
- la réalisation d'une analyse d'impact si nécessaire ;
- la prise en compte de la protection des données à caractère personnel dès les choix de conception du système ; et
- la prise en compte de la protection des données dans la collecte et la gestion des données à caractère personnel.

Dans les prochains mois, la CNIL complètera ces recommandations par de nouvelles fiches qui aborderont la base légale de l'intérêt légitime, la gestion des droits, l'information des personnes concernées, l'annotation et la sécurité, toujours lors de la phase de développement du SIA.

Liens utiles :

- [Intelligence artificielle : les députés adoptent une législation historique | Actualité | Parlement européen \(europa.eu\)](#)
- [Chronologie - Intelligence artificielle - Consilium \(europa.eu\)](#)
- [Les fiches pratiques IA | CNIL](#)
- [IA : la CNIL publie ses premières recommandations sur le développement des systèmes d'intelligence artificielle | CNIL](#)